

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2023-11

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation (23 juin 2023) rue de la Moraine (voie communale n° 1)

- Interdiction de stationnement Grande Place et rue Jean Montagnon (voie communale n° 4)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

- Vu l'organisation d'un bal communal, Grande Place, le 23 juin 2023,

- Considérant que pour permettre la bonne organisation et la sécurité de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, Grande Place,
VENDREDI 23 JUIN 2023, à partir de 14 heures.**

ARTICLE 2

**La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf aux riverains et secours,
VENDREDI 23 JUIN 2023, à partir de 18 heures 30, comme suit :**

- rue de la Moraine (voie communale n° 1), à hauteur de l'intersection avec le chemin des Fontaines (voie communale n° 9) et jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Montagnon (voie communale n° 4), celle-ci étant libre à la circulation avec interdiction de stationnement)

Une déviation sera mise en place par les organisateurs (rue du 8 Mai 1945 -RD53d-, chemin des Fontaines).

ARTICLE 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité de l'organisateur, pendant toute la durée de la manifestation. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les organisateurs. La signalisation temporaire est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage. Monsieur le Maire et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 22 juin 2023

Le Maire,



Alain CAUQUIL